



EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Réf. : 2022-046

Séance du 31 mars 2022

Présents : Gilles Roth, bourgmestre, Roger Negri et Luc Feller, échevins  
Tania Braas, secrétaire communal

Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures  
Rue de l'Ecole à Mamer - Projet SNHBM

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;  
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Soludec S.A. les travaux du futur bâtiment SNHBM dans la rue du Millénaire et la rue de l'Ecole à Mamer auront lieu à partir du lundi 11/04/2022 de 09.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 500 jours) ;  
Vu l'information tardive de l'entreprise Soludec S.A. du 30/03/2022 de régler la circulation dans la rue de l'Ecole à Mamer à partir du 11/04/2022 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 11/04/2022 de 09.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 500 jours) :

- **La circulation fonctionnera en sens unique dans la rue de l'Ecole à Mamer, tronçon entre la rue du Millénaire et la rue de la Gare.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal E,13a « SENS UNIQUE » dans la rue de l'Ecole aux jonctions de cette dernière avec la rue du Millénaire, la rue Kneppchen et le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole ;
2. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » dans la rue de l'Ecole aux jonctions de cette dernière avec la rue Kneppchen, la rue de la Gare et le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole ;
3. le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Kneppchen à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole ;
4. le signal C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue de la Gare et dans le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole à la jonction de ces dernières avec la rue de l'Ecole.

- **Le stationnement est interdit, dans la rue de l'Ecole entre les maisons N°1 et N°9, des deux côtés.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

24 AOUT 2023

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL  
SEANCE DU 31/03/2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.  
Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.  
Mamer, le 04 Aout 2022

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)  
Pour expédition conforme

Mamer, le 31 Mars 2022

Le secrétaire communal

Le bourgmestre